

CONVENTION

ENTRE :

SEMISO, société d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Saint-Ouen-Sur-Seine, société anonyme au capital de 1.420.815 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 662 044 155 et dont le siège social est situé 17, rue Claude Monet à 93 400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par **Monsieur Florent HUBERT, en qualité de Directeur Général**, dûment habilité aux fins des présentes ;

d'une part :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS** dont le siège social est situé Esplanade Jean Moulin à 93000 BOBIGNY, représentée par **Monsieur Xavier GARRIGUES, Directeur des Affaires Juridiques, de l'immobilier et des Assemblées, Par Délégation et dument habilité aux fins des présentes ;**

d'autre part:

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

La Semiso autorise Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS** qui accepte, à occuper la place **N ° 208 en souterrain**, dépendant du parc de stationnement pour automobile situé au 41, rue Albert Dhalenne à 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.

Cette autorisation d'occupation est consentie à compter du **01/07/2024** moyennant une redevance trimestrielle de **186,30 € HT** soit **223,56 € TTC**. Ce prix n'est ni définitif ni invariable. Il pourra subir les modifications résultant des dispositions légales ou des décisions du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine ou du Conseil d' Administration de la Semiso.

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS** s'engage :

1°/ à se conformer à tous les règlements en vigueur ou à venir, relatifs au stationnement des automobiles.

2°/ à observer toutes prescriptions établies ou à établir par la Semiso pour la sécurité, l'hygiène et la bonne tenue de l'immeuble et notamment, les dispositions du règlement intérieur des immeubles.

3°/ à s'assurer pendant toute la durée de l'occupation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les dommages pouvant survenir à sa voiture, par suite d'incendie, d'explosion, de vol ou de tentative de vol, que pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers du fait de sa voiture et ce, sans limitation de somme. Il est précisé que la somme perçue par la Semiso constituant une simple indemnité d'occupation, la Semiso n'entend prendre aucune responsabilité de gardiennage à sa charge.

Le bénéficiaire remettra à la Semiso une copie de la police d'assurance ou de l'avenant établie par la compagnie **comportant la clause suivante :**

"La Compagnie s'engage à renoncer à l'exercice de tout recours contre la Semiso, et aviser celui-ci au cas où sa garantie viendrait à prendre fin ou à être suspendue pour quelque cause que ce soit".

4°/ à éviter tout ce qui pourrait être de nature à troubler la tranquillité et la sécurité des locataires, ou la bonne tenue de l'ensemble immobilier ;

5°/ à tenir l'emplacement loué et ses abords en constant état de parfaite propreté ; à s'abstenir de procéder à des lavages, réparations, vidanges, graissages, etc... sur l'emplacement utilisé et ses abords ou d'y déposer du matériel ;

6°/ à ne pouvoir en aucun cas, et même accidentellement ni sous-louer, ni céder son droit à la présente occupation, ni mettre l'emplacement partiellement ou en totalité et même gratuitement à la disposition des tiers ;

7°/ à ne pouvoir donner une autre destination à l'emplacement que celle de stationnement de voiture, la Semiso se réservant le droit de ne tolérer sur les emplacements que des voitures en bon état de marche ;

8°/ à ne pas stationner et circuler dans d'autres endroits que ceux réservés au parc de stationnement et à son accès, l'usager s'obligeant formellement à fermer de jour et de nuit tout accès au parking ;

9°/ à rouler à une vitesse extrêmement réduite et à observer la plus grande prudence pour pénétrer dans la cour intérieure de l'ensemble immobilier ou pour en sortir ;

La présente autorisation d'occupation prendra fin à la volonté de l'une des parties, après un préavis d'un mois donné avant le premier jour du mois par simple lettre recommandée.

A défaut de paiement, à son échéance, de tout ou partie d'une mensualité et huit jours après une sommation ou un commandement fait à personne ou à domicile ci-après élu, demeuré infructueux, l'autorisation d'occupation sera immédiatement et de plein droit résiliée, si bon semble à la Semiso, sans que celui-ci ait à remplir aucune autre formalité judiciaire qu'à ce pouvoir d'une ordonnance de référé, aussitôt après intervention de laquelle il pourra faire procéder à l'enlèvement de la voiture automobile et à son transfert dans tout autre endroit au choix de la Semiso, aux frais, risques et dépens de l'usager, la Semiso disposant alors librement de l'emplacement pour une nouvelle autorisation d'occupation.

La présente occupation sera également annulée de plein droit dans les mêmes conditions, en cas de contravention aux règlements ou d'infraction aux stipulations du présent engagement et, notamment, en cas de cession, sous-location ou occupation par un tiers ou non utilisation de l'emplacement pour la remise automobile.

La résiliation ne donnera lieu, en faveur de l'usager à aucune réclamation ni recours contre la Semiso, pour quelque cause que ce soit, la Semiso se réservant, en outre, tous ses droits à obtenir la réparation entière du préjudice subi.

De convention expresse, l'obligation de réserver au preneur un parking n'implique pour la Semiso aucune obligation de gardiennage ou de surveillance, la Semiso déclinant toute responsabilité à ce sujet.

Tous frais et droits occasionnés par les présentes notamment ceux de timbres et d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge du preneur.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

FAIT en double exemplaire, à SAINT-OUEN-SUR-SEINE le vendredi 21 juin 2024

LE PRENEUR

LE BAILLEUR

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

Esplanade Jean Moulin

93000 BOBIGNY

PROGRAMME / GROUPE 41 DHALENNE

BADGE A 60 €

PARKING N° 208 EN S/SOL

Madame, Monsieur,

Le preneur reconnaît avoir reçu lors de la mise en location une clé/badge infrarouge lui permettant d'accéder au lieu de stationnement contre un dépôt de garantie de 60 €.

En cas de perte, la déclaration devra être faite immédiatement par le preneur à la SEMISO qui en délivrera une autre moyennant le versement d'une somme de **60 €** et invalidera celle qui a été égarée.

En aucun cas la restitution d'un boîtier perdu et retrouvé, ne pourra être remboursée du fait de son invalidation.

Nous insistons auprès de tous les locataires pour que les clés infrarouges ne soient pas laissées dans les véhicules lorsque ceux-ci restent sur le parking, car en cas de perte ou de vol et après trois fois, il ne sera plus délivré de clés infrarouge.

Toute personne qui se présentera à la SEMISO afin d'échanger une clé infrarouge cassée ou détériorée se verra réclamer la somme de **60 €**.

Tout stationnement de véhicule non autorisé et facilité grâce à la complicité du détenteur d'une clé infrarouge sera sanctionné par la résiliation immédiate du contrat de location, restitution de la clé infrarouge et conservation à titre définitif par la SEMISO du dépôt de garantie.

Fait à Saint-Ouen le 21/06/2024

LE PRENEUR

LA SEMISO